



Déposé le **2 DEC. 2008**

Scanné le **03.12.08**

08-115-056

MOTION

SORTIR DE L'AIDE D'URGENCE ET D'UNE AIDE SOCIALE AU RABAIS, SORTIR D'UN REGIME DISCRIMINATOIRE ET CONTRAIRE AU RESPECT DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX !

La loi sur l'asile (LAsi), à ses articles 80 et suivants, institue le régime d'aide sociale pour les personnes autorisées à séjourner en Suisse en vertu de la LAsi ainsi que celui d'aide d'urgence pour les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire. Son octroi est régi par le droit cantonal. Ce sont donc les cantons qui déterminent les prestations fournies dans ce cadre. Il n'existe ainsi aucune obligation formelle pour les cantons de différencier les prestations fournies entre d'une part le régime d'aide sociale et d'aide d'urgence défini par la LAsi et celles, d'autre part, fournies dans le cadre du régime ordinaire d'aide sociale (LASV). Si le canton de Vaud devait décider, pour des raisons liées au respect des droits humains fondamentaux, de renoncer à la mise en application, sur son territoire, du régime spécial d'aide sociale et d'aide d'urgence, les conséquences en seraient tout au plus financières ! La Confédération ne rembourserait les prestations d'aide sociale servies aux bénéficiaires séjournant dans le canton de Vaud sur la base de la LAsi ainsi que celles d'aide d'urgence servies aux personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire qu'à hauteur des montants prévus, sur le plan fédéral, pour l'aide à ces diverses catégories de personnes. Force est aujourd'hui de constater en particulier que le régime d'aide d'urgence, présenté comme ayant avant tout un caractère provisoire lié au renvoi imminent des personnes concernées, n'a nullement cette caractéristique. Au contraire, ces personnes ne pouvant pas être renvoyées, le régime maintient des centaines de personnes durant de nombreux mois, voir plusieurs années, dans une situation de misère matérielle et psychique totalement inacceptables. Il est dès lors particulièrement important qu'elles puissent bénéficier de mesures d'insertion sociale visant à ce qu'elles retrouvent une aptitude au placement, voire un emploi (art.38 Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers et art. 47 LASV).

Au Titre I art.6 de la Constitution vaudoise, il est affirmé que l'Etat a pour buts, dans ses activités, de protéger la dignité, les droits et les libertés des personnes ; l'art. 9 de la Constitution rappelle également ce principe. A son article 60, la Constitution vaudoise dispose en outre que l'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne, notamment par une aide sociale non remboursable. Une différenciation de l'aide sociale en fonction du statut ou de la situation du séjour de celles et ceux qui habitent le canton de Vaud n'y figure pas. Elle serait même contraire à l'art.10 al.2 de la Constitution, qui interdit toute forme de discrimination et fixe le principe de l'égalité de traitement. La détresse matérielle, psychique ou sociale d'un-e habitant-e n'est pas différente, que l'on soit en possession d'un passeport rouge à croix blanche ou non, d'un permis de séjour ou non, ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) ainsi qu'une modification de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le but de garantir à tous les habitants et habitantes du canton de Vaud une aide sociale non discriminatoire, du point de vue de ses prestations, en fonction du statut du bénéficiaire. Un régime d'aide sociale unifié matériellement n'est nullement contradictoire avec le droit fédéral, qui se contente de fixer des distinctions formelles et des règles de remboursement et de répartition des frais entre Confédération et cantons. Les autorités cantonales bernoises viennent d'ailleurs de faire un pas dans cette direction, en

introduisant une nouvelle règle en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'aide sociale en faveur des personnes admises à titre provisoire (Information/Directive du 1 juillet 2008 No ISCB : 8/860.111/5.1). Dès la huitième année après l'entrée en Suisse, selon cette directive, ce sont les normes CSIAS qui s'appliquent à ces personnes, soit le régime d'aide sociale ordinaire. Il en va de même pour le soutien, la prise en charge et l'intégration de cette catégorie de personnes (comme le droit à une autorisation de travail sans examen de la préférence nationale ou le droit à des prestations telles que, par exemple, les mesures du marché du travail ou les semestres de motivation).

Lausanne le 2 décembre 2008


Jean-Michel Dolivo

Sauhaite développer
Renvoi en commission

OK Leg

Liste des députés signataires – état au 2 septembre 2008

Abbet Raphaël	Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel
Aebi Jean-Robert	Chappuis Laurent	Ducommun Philippe
Amarelle Cesla	Chatelain André	Dufour Claude-Eric
Amstein Claudine	Chevalley Christine	Durussel José
Ansermet Jacques	Chevalley Edna <i>Edna Chevalley</i>	Duvoisin Ginette
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Isabelle	Epars Olivier
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Fardel Claude-André
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Favez Jean-Michel
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Favrod Pierre-Alain
Bally Alexis	Clot Bertrand	Feller Olivier
Bavaud Sandrine	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Bernhard Maximilien	Cornaz-Rovelli Valérie	Fiora-Guttmann Martine
Berseth Verena <i>V. Berseth</i>	Cornut Michel	Freymond Cantone Fabienne
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Gaille Pierre-André
Bonjour Eric	De Preux Patrick	Gay Vallotton Michèle
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Gfeller Olivier
Borel Bernard	Décaillet Anne	Girardet Lucas
Borloz Frédéric	Décosterd Anne	Glardon Julien
Bottlang-Pittet Jaqueline	Delacour André	Glutz Félix
Brélaz François	Depoisier Anne-Marie	Golaz Florence
Buffat Marc-Olivier	Deriaz Philippe	Golaz Olivier
Buffat Michaël	Desmeules Michel	Gorrite Nuria
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Grandjean Pierre
Calpini Christa	Devaud Grégory	Grognuz Frédéric
Capt Gloria	Dind Claudine	Guignard Jean

Liste des députés signataires – état au 2 septembre 2008

Guignard Pierre	Meyer Roxanne	Rochat Pierre
Haenni Frédéric	Miéville Michel	Rod Armand
Haldy Jacques	Modoux Philippe	Rostan Jacqueline
Haury Jacques-André	Monod Alain	Roulet Catherine
Jaquet-Berger Christiane	Montangero Stéphane	Ruey-Ray Elisabeth
Jaquier Rémy	Mossi Michele	Saugy Roger
Jufer-Tissot Nicole	Mouquin Michel	Savary Marianne
Junglaus Delarze Suzanne	Nicolet Jacques	Schwaab Jean Christophe
Junod Grégoire	Pache Rémy	Schwaab Valérie
Kaelin Pierre	Papilloud Anne	Schwab Claude
Kappeler Hans Rudolf	Payot François	Silauri Alessandra
Kernen Olivier	Pernoud Pierre-André	Sordet Jean-Marc
Labouchère Catherine	Perrin Jacques	Streit Christian
Mahaim Raphaël	Pertusio Mario-Charles	Surer Jean-Marie
Maillefer Denis-Olivier	Peters Lise	Truffer Jean-Jacques
Mange Daniel	Pidoux Jean-Yves	Uffer Filip
Manzini Pascale	Pidoux Pierre-André	Venizelos Vassilis
Marendaz André	Poncet Gabriel	Villa Sylvie
Martinet Philippe	Randin Philippe	Volet Pierre
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Walther Eric
Mayor Olivier	Reichen Gil	Weber-Jobé Monique
Maystre Tinetta	Renaud Michel	Wehrli Laurent
Melly Serge	Rey-Marion Aliette	Wyssa Claudine
Mercier Pierre-Alain	Reymond Philippe	Yersin Jean-Robert
Métraux Béatrice	Rochat Nicolas	Zwahlen Pierre